

L'histoire politique du Yukon remonte à 68 ans environ. En fait, le Yukon, est devenu un territoire séparé avant la création des provinces occidentales de l'Alberta et de la Saskatchewan et lorsqu'on cherchait un titre pour désigner le représentant du gouvernement au Yukon le terme «commissaire» a été choisi, car on ne pouvait pas avoir deux gouverneurs, l'un à Regina et l'autre au Yukon.

Le Yukon est représenté à la Chambre depuis le début du siècle et, suivant la conjoncture économique, l'effectif du conseil législatif a été modifié de temps à autre. Le ministre, à mon avis, ne peut nier que le Territoire du Yukon soit en plein progrès, non seulement dans le domaine économique qui ne m'intéresse pas pour le moment, mais aussi en ce qui concerne la création d'un milieu pleinement démocratique.

● (2.10 p.m.)

Le ministre a touché l'essentiel de la question dans son allocution sur le projet de loi visant à modifier la loi sur les Territoires du Nord-Ouest. Il a dit que les organismes législatifs et exécutifs du gouvernement sont complètement indépendants l'un de l'autre. L'organisme exécutif de l'administration du Yukon est le représentant direct du gouvernement fédéral au pouvoir. De fait, le commissaire, qui est nommé par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil, administre de temps à autre le territoire du Yukon selon les instructions du ministre lui-même. Toute loi qui est adoptée est créée par l'administration fédérale; elle est présentée au Conseil, qui n'a qu'à l'approuver. Le Conseil ne peut prendre aucune décision en ce qui regarde les dépenses. Nous prélevons nos propres impôts depuis des décennies, mais nous n'avons pas légalement le pouvoir de dépenser la plus petite partie de l'argent ainsi perçu. Voilà la grande différence qui a marqué l'histoire des Territoires. Il faut donc s'attendre à trouver le même écart entre la réforme qui est exigée au Yukon et celle qui est exigée dans les Territoires du Nord-Ouest.

Comme le ministre le sait, on exige de plus en plus au Yukon des réformes positives et immédiates. Contrairement à ce qui se passe dans les Territoires du Nord-Ouest, les membres du Conseil législatif du Yukon ont étudié à fond les réformes qui pourraient être instituées dans le but d'assurer au pouvoir exécutif un contrôle plus étendu.

Je pourrais maintenant commencer à exposer les fondements de mes recommandations en signalant quelques-unes des distinctions

les plus importantes qui existent entre l'administration du Yukon et celle des Territoires du Nord-Ouest. En parlant du bill précédent, le ministre a cité le cas des boissons alcooliques dans les Territoires du Nord-Ouest. C'est là, de fait, le seul cas où le véritable contrôle local—le ministre fait signe que non—se trouve entre les mains de la population de l'endroit. Ainsi, elle n'a pas, comme nous, de contrôle sur la loi qui régit les sociétés. En réalité, le Yukon a exactement le même pouvoir législatif que toute Assemblée législative d'une province, sauf trois exceptions très importantes.

Premièrement, le conseil du Yukon n'est pas autorisé à présenter des mesures financières, et c'est l'exception la plus importante. Deuxièmement, le conseil n'a pas le pouvoir de légiférer en matière de ressources naturelles et, troisièmement, il n'est pas autorisé à légiférer en matière d'administration de la Justice. Ces trois domaines de juridiction ont été omis de l'article 16 de la loi sur le Yukon, lequel établit la répartition des pouvoirs législatifs entre le fédéral et l'autorité territoriale, comme les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique établissent les pouvoirs législatifs des provinces.

La question de la division perpétuelle des fonctions du pouvoir exécutif de celles du pouvoir législatif doit être étudiée à fond. Depuis nombre d'années, contrairement aux Territoires du Nord-Ouest, l'administration du Yukon qui se distingue de celle du conseil—car le conseil n'a pas de pouvoir exécutif—a pleins pouvoirs pour traiter de toutes matières relatives à l'éducation, à la construction et à la réparation du circuit routier dans le territoire, au prélèvement de taxes des résidents du territoire à des fins territoriales, et assume un autorité partielle dans l'administration de certains domaines, comme les forêts, la chasse et la pêche. L'administration du Yukon jouit d'une autorité partielle en matière de main-d'œuvre, sur la surveillance exercée à l'égard de certaines professions libérales: le droit, la médecine et le génie.

Or les membres du Conseil et les habitants du territoire, de façon générale, en sont arrivés à un point où ils exigent le transfert partiel—non entier—de certaines compétences de juridiction fédérale en matière de contrôle exécutif. S'ils doivent assumer la responsabilité de l'administration en matière d'éducation, disent-ils, ils devraient détenir le pouvoir législatif correspondant, au lieu de suivre les directives d'Ottawa par l'intermédiaire d'un commissaire.